



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime**

Arrêté du - 6 JUIL. 2023

portant dérogation au repos dominical des salariés

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L3132-20 et suivants et L3132-26 et suivants du code du travail relatifs aux dérogations au repos dominical ;
- Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu le décret du président de la république du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les demandes présentées par l'Alliance du commerce et les entreprises Galeries Lafayette, Célio, Etam et SMCP ;

Considérant -

que l'ouverture des commerces de vente au détail de biens et de services le dimanche 9 juillet 2023, dans le cadre des soldes d'été, participerait du dynamisme de l'économie locale, et répondrait à un besoin de la population ;

que l'attribution du repos dominical à l'ensemble de leur personnel par les entreprises concernées serait préjudiciable au public ;

que l'ouverture des commerces et l'emploi de personnel le dimanche pendant les soldes d'été serait de nature à atténuer le manque à gagner, résultant dans de nombreuses communes, des violences urbaines observées depuis le 27 juin 2023 et qui n'ont pas permis à de nombreux commerçants d'ouvrir leur établissement le 2 juillet 2023, premier dimanche des soldes ;

que les maires qui avaient pris un arrêté de suspension du repos dominical pour l'année 2023 n'incluant pas le dimanche 9 juillet ne sont pas en mesure de prendre l'arrêté prévoyant cette autorisation, compte tenu du délai de deux mois applicable avant une telle modification ;

que les articles 1^{er} et 2 du décret n° 2020-412 précité permettent au préfet de déroger aux normes en vigueur si cette dérogation :

- est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- a pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
- est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

qu'il ressort de ce qui précède que l'octroi d'une dérogation collective à l'obligation d'accorder le repos hebdomadaire le dimanche 9 juillet 2023, remplit l'ensemble de ces conditions ;

*Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime*

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les commerces de vente au détail de biens et services de la Seine-Maritime sont autorisés à employer du personnel salarié le dimanche 9 juillet 2023.

Article 2 - Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront être employés. Cet accord écrit devra être présenté à l'inspection du travail en cas de contrôle.

Article 3 - La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

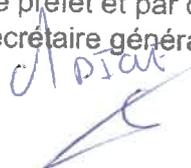
Article 4 - Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 - Les heures travaillées les dimanches visés à l'article 1^{er} donneront lieu à un paiement majoré de 100 % ou aux contreparties prévues par accord collectif, si elles sont plus favorables. Il pourra être demandé aux entreprises concernées de justifier du paiement de cette contrepartie.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera porté à la connaissance des chambres consulaires, des organisations syndicales et professionnelles, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'association des maires de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 6 JUIL. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF